

01 45 44 07 62

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS****N° 1105512 / 7-2****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association ACCOMPLIR

M. Bernier
Rapporteur**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Quynet
Rapporteur PublicLe Tribunal administratif de Paris,
(7^{ème} section, 2^{ème} chambre)Audience du 9 décembre 2011
Jugement du 6 janvier 201239-08-01-01
54-01-04-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2011, présentée pour l'association ACCOMPLIR, dont le siège est sis 49 rue Saint Denis à Paris (75001), représentée par son président, par Me Laroche ; l'association ACCOMPLIR demande au Tribunal :

- d'enjoindre à la société Sempariseine de produire une copie de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement du quartier des Halles ;
- d'annuler la décision du directeur général de la société Sempariseine en date du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement du quartier des Halles ;
- d'enjoindre à la société Sempariseine de saisir le juge du contrat dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir afin de faire constater la nullité de l'avenant n°3 contesté, si elle n'a pas pu convenir avec le groupement titulaire du marché de la résiliation amiable du contrat contesté ;
- de prononcer à l'encontre de la société Sempariseine une astreinte de 10 000 euros par jour de retard pris pour exécuter le jugement à intervenir ;
- de condamner la société Sempariseine à lui verser la somme de 3 000 euros HT au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

N° 1105512 /7-2

2

L'association ACCOMPLIR, après avoir rappelé le contexte, l'objet et les étapes de la procédure du réaménagement du forum des Halles, soutient que M. Praliaux, signataire du contrat, ne justifie pas de sa compétence ; que l'avenant critiqué, qui bouleverse l'économie générale du marché en méconnaissance de l'article 20 du code des marchés publics, présente les caractères d'un nouveau marché public qui aurait dû être passé après mise en concurrence ; que postérieurement à la conclusion du marché initial, la Ville a porté de 11 à 14 mètres la hauteur de la Canopée, modifié la nature des équipements culturels qu'elle abritera, apporté des prescriptions techniques supplémentaires en matière de performances acoustiques, scéniques et scénographiques, augmenté le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies, prescrit des études supplémentaires en matière d'accessibilité et régularisé des études déjà réalisées ; que l'avenant n°3 qui porte le montant du marché de 23,4 à 30,1 millions d'euros, soit une augmentation de 23,48%, bouleverse l'économie générale du marché ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2011, présenté par l'association ACCOMPLIR qui produit l'avenant n° 3 dont elle conteste la signature ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour la société Sempariseine par Me Olivier, qui conclut à titre principal au rejet de la requête ; à titre subsidiaire, la société Sempariseine demande au Tribunal de rejeter la demande d'injonction, soit en maintenant l'avenant, soit en enjoignant uniquement la résiliation de ce dernier ; en toute hypothèse, de condamner l'association requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Sempariseine soutient que M. Praliaux, directeur général de la Sempariseine, tenait de l'article L.225-56 du code de commerce sa compétence pour signer l'avenant ; que l'article 20 du code des marchés publics ne peut pas être utilement invoqué à l'encontre d'un avenant dont l'objet est de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, laquelle étant fixée forfaitairement en vertu de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public et des articles 29 et 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 ; qu'en cas de modification du programme, la rémunération du maître d'œuvre est ajustée en conséquence ; que dans le cas d'espèce, le projet initial a été précisé et affiné pour tenir compte de certaines contraintes techniques et des résultats de la concertation avec les usagers, ce qui a produit un surcoût de 10,4 millions d'euros ; que le maintien de la continuité du fonctionnement de la gare et du centre commercial a entraîné un coût supplémentaire de 11,5 millions d'euros et la mise aux normes de la sécurité incendie un surcoût d'un million d'euros ; que l'adaptation des missions de la maîtrise d'œuvre aux changements de programme et les prestations supplémentaires demandées ont conduit à augmenter la rémunération forfaitaire de la maîtrise d'œuvre tout en diminuant le taux de rémunération passé de 14 à 13,48% ; qu'à supposer que l'article 20 du code des marchés publics soit applicable, un avenant pourrait modifier l'enveloppe initialement prévue "en cas de sujétions techniques

N° 1105512 /7-2

3

imprévues ne résultant pas du fait des parties" ; que le bouleversement de l'économie générale du contrat s'apprécie dans chaque cas d'espèce, sans qu'aucun taux ne s'impose a priori ; que dans le cas d'espèce, le projet est extraordinairement complexe ; qu'en ce qui concerne l'injonction, le juge peut moduler les effets que l'irrégularité d'un acte détachable pourrait avoir sur le contrat ; que l'atteinte à l'intérêt général que porterait la résiliation pure et simple de l'avenant, qui conduirait au blocage du projet, devrait conduire le tribunal à consentir au maintien de l'avenant ;

Vu la lettre, en date du 13 juillet 2011 par laquelle le greffe du Tribunal a informé les parties que l'affaire serait vraisemblablement enrôlée au 4^{ème} trimestre et que l'instruction était susceptible d'être close sans préavis à compter du 28 août 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2011, présenté par l'association ACCOMPLIR qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

L'association ACCOMPLIR soutient que la société Sempariseine ne produit pas la délibération du 11 juillet 2008 qui aurait habilité le signataire de l'avenant à agir au nom de la société en toutes circonstances ; que l'applicabilité des articles 29 et 30 du décret du 29 décembre 1993 à l'avenant critiqué ne fait pas obstacle à l'application de l'article 20 du code des marchés publics ; que la baisse du taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre ne dispensait pas la Sempariseine de se conformer au principe posé à l'article 20 en matière de passation d'avenant ; que l'augmentation de 20% du prix devait entraîner une nouvelle mise en concurrence ; que le projet initial a été substantiellement modifié dans sa composante architecturale et dans sa conception générale ; que le projet modifié par l'avenant correspondant davantage aux propositions de Paul Chemetov, d'emblée écartées, qu'aux propositions initiales de l'équipe Berger-Anziutti, pourtant retenues, l'avenant litigieux affecte la procédure de mise en concurrence ; que les difficultés apparues après la conclusion du marché initial étaient prévisibles ; que la gravité des vices qui entachent l'avenant appellent sa résolution qui ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2011, présenté par la société Sempariseine qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires ;

La société Sempariseine, qui produit la délibération en date du 11 juillet 2008 nommant son directeur général, soutient que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision manque en fait ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 20 du code des marchés publics est inopérant, cette disposition ne trouvant pas à s'appliquer aux marchés de maîtrise d'œuvre ainsi qu'en a jugé le tribunal administratif d'Orléans (6 février 2003, préfet d'Eure et Loir) ; que l'arrêt du Conseil d'État "commune de Lens" ne s'applique qu'aux avenants fixant des travaux supplémentaires mais non à ceux qui tendent à déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre ; que dans un arrêt "société Babel" du

N° 1105512 /7-2

4

29 septembre 2010, le Conseil d'État a admis que des modifications de programme pouvaient donner lieu à des augmentations de rémunération ; que l'article 19 du code des marchés publics, relatif aux marchés conclus à prix provisoire, qui déroge à l'article 20, permet de fixer la détermination de la rémunération de la maîtrise d'œuvre par voie d'avenant, la fixation préalable d'un prix plafond ne constituant qu'une simple possibilité ; que dans le cas d'espèce, les règles étaient claires, chacun des candidats en était informé et aucun n'a été désavantagé ; qu'à supposer que l'article 20 soit applicable, l'avenant n'a pas bouleversé l'économie générale du contrat ; que les prestations complémentaires sont indissociables d'un projet particulièrement complexe ; que l'association requérante met en réalité en cause le bien-fondé des choix architecturaux faits pour la rénovation du forum des Halles ; qu'il était impossible d'anticiper un certain nombre de contraintes qui se sont révélées dans la phase préalable ; qu'à supposer que l'un des moyens soulevés par la requérante soit retenu, l'incompétence du signataire, qui ne se confond pas avec celle de la personne publique qu'il est censé représenter, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'avenant ; qu'une annulation de l'avenant porterait une atteinte excessive à l'intérêt général puisqu'elle conduirait à la faillite de l'agence de maîtrise d'œuvre, allongerait les procédures et exposerait la Ville à de coûteux dédommagements ; que la mission de maîtrise d'œuvre étant indivisible, la Ville serait exposée à des difficultés insurmontables pour désigner un autre maître d'œuvre ;

Vu l'ordonnance en date du 9 novembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 15 novembre 2011 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2011, régularisé le 16, présenté par l'association ACCOMPLIR qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

L'association soutient que l'avenant, qui entérine un programme qui dénature le projet initial et en bouleverse l'économie, méconnaît l'article 20 du code des marchés publics qui lui est applicable ; que les difficultés techniques et les changements de programme, qui vont au-delà de la simple adaptation, n'étaient pas imprévisibles ; que l'avenant n°3 est entaché d'un vice irrémédiable qui appelle une nouvelle mise en concurrence ; que son annulation ne porterait pas une atteinte majeure à un intérêt public ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2011, régularisé le 16, présenté par la société Sempariseine qui conclut au rejet de la requête ;

La société Sempariseine se réfère à un arrêt du 21 juin 2011 de la cour administrative d'appel de Paris qui a jugé que l'appréciation du bouleversement de l'économie générale d'un contrat par un avenant s'appréciait au regard de chaque avenant pris isolément et non des différents avenants pris cumulativement ;

N° 1105512 /7-2

5

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2011, présenté par l'association ACCOMPLIR, reçu après clôture de l'instruction ;

Vu la lettre du 27 novembre 2011 par laquelle le Tribunal a informé les parties qu'il envisageait de soulever d'office, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, l'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt donnant qualité à agir de l'association ACCOMPLIR ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2011, présenté par l'association ACCOMPLIR qui demande au Tribunal de ne pas retenir le moyen soulevé d'office selon quoi elle n'aurait pas qualité à agir ;

L'association ACCOMPLIR soutient qu'elle est la principale association de riverains du quartier des Halles, qu'elle a pour objet d'améliorer la qualité de la vie et de l'environnement des habitants du centre de Paris, et qu'elle a suivi de près l'opération de réaménagement ; que le nouveau projet de Canopée défigurera le quartier ; qu'il implique la suppression d'activités d'intérêt général au bénéfice d'intérêts commerciaux ; que la Sempariseine n'a pas mis en cause son intérêt à agir ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 décembre 2011, présentée par la société Sempariseine, qui confirme les observations orales développées à l'audience du 9 décembre 2011, après avoir entendu les conclusions du rapporteur public ;

Vu l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles en date des 23 et 27 janvier 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

N° 1105512 /7-2

6

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'État en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2011 :

- le rapport de M. Bernier, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Quyllet, rapporteur public ;
- les observations de Me Laroche pour l'association ACCOMPLIR qui demande au Tribunal d'admettre son intérêt à agir et conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens
- et les observations de Me Olivier, assisté de Me Liet-Veaux, pour la société Sempariseine qui conclut au rejet de la requête ;

Considérant qu'à l'issue d'un concours restreint international d'architecture, la Ville de Paris a retenu en 2007 le projet dit "La Canopée" pour le réaménagement du quartier des Halles ; qu'elle a conclu le 28 novembre 2007 avec le groupement composé de la SELARL Patrick Berger et Jacques Anziutti, architectes, d'Ingerop et de Base Consultants un marché de maîtrise d'œuvre dont le forfait provisoire de rémunération avait été initialement fixé à 19,6 millions d'euros HT ; que, par un premier avenant en date du 22 juillet 2009, le montant du marché initial a été porté à 21 833 974 euros HT, l'augmentation de 2 233 974 euros HT correspondant aux modifications apportées au programme initial au vu d'un premier "avant-projet définitif" des travaux ; que, par un deuxième avenant en date du 9 février 2010, dépourvu d'incidence financière, la société Sempariseine a été substituée à la Ville de Paris en qualité de maître d'ouvrage délégué ; qu'un troisième avenant en date des 24 et 27 janvier 2011, négocié au vu d'une reprise de "l'avant-projet définitif" qui avait porté de 120 à 155 millions d'euros le "coût prévisionnel définitif des travaux acceptés par la maîtrise d'ouvrage", a fixé à 25 182 948 euros HT le "forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre" ; que l'association ACCOMPLIR demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du directeur général de la société Sempariseine en date du 27 janvier 2011 de signer cet avenant ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de la décision de signer l'avenant fixant le forfait définitif de la rémunération de l'équipe chargée de la maîtrise d'œuvre du réaménagement du quartier des Halles, l'association ACCOMPLIR, qui s'est donné pour objectif "d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du centre de Paris par le développement de la convivialité, la réalisation de projets

N° 1105512 /7-2

7

concrets pour la vie du quartier, l'action citoyenne, la participation aux diverses formes de concertation avec les élus, les acteurs et les décisionnaires concernés, et par les moyens légaux y compris l'action en justice" fait essentiellement valoir que l'ouvrage appelé "la Canopée" qui surplombera le Forum va défigurer le quartier, que la nouvelle mouture du projet accroît la part des commerces aux dépens des activités d'intérêt général et que l'avenant bouleverse l'économie financière du marché et dénature les conditions dans lesquelles les équipes d'architectes ont été mises en concurrence en 2007 ;

Considérant cependant que la décision de signer l'avenant litigieux ne pouvait avoir par elle-même pour effet de permettre la construction de "la Canopée" ni d'affecter la part respective des espaces affectés aux activités collectives et aux commerces, dont la réalisation est en effet subordonnée à la délivrance d'autorisations, notamment domaniales et d'urbanisme ; qu'il n'entre pas dans l'objet de l'association ACCOMPLIR de veiller à la maîtrise des coûts de l'opération de réaménagement du forum des Halles ni d'assurer la défense d'équipes d'architectes dont le projet n'a pas été retenu à l'issue du concours de 2007 ; qu'ainsi, n'ayant eu sur les intérêts collectifs dont l'association ACCOMPLIR a pour objet d'assurer la défense qu'une répercussion indirecte et incertaine, la signature de l'avenant litigieux ne leur a pas porté une atteinte de nature à rendre cette association recevable à en demander l'annulation ; que la requête de l'association ACCOMPLIR doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la société Sempariseine, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance , soit condamnée à verser à l'association ACCOMPLIR les sommes qu'elle lui réclame à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société Sempariseine tendant à ce que l'association ACCOMPLIR soit condamnée au paiement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

N° 1105512 /7-2

8

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association ACCOMPLIR est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Sempariseine tendant à la condamnation de l'association ACCOMPLIR au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association ACCOMPLIR, à la société Sempariseine, et à la SELARL Patrick Berger et Jacques Anziuti, architectes.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, président,

M. Bernier, premier conseiller,

M. Gloux-Saliou, conseiller,

Lu en audience publique le 6 janvier 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

Ch. Bernier

M-Ch. Giraudon

Le greffier,

A. Lemieux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.